



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 57.054/2  
du 23 février 2015

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, en abrégé 'C.F.C.'

Le 3 février 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, en abrégé 'C.F.C.'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 23 février 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 février 2015.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Une version précédente de l'accord de coopération soumis à la section de législation du Conseil d'État a déjà fait l'objet d'un avis le 13 août 2014 <sup>1</sup>.

Le Conseil d'État est saisi d'une nouvelle demande d'avis portant sur une version de cet accord qui a été amendée notamment pour tenir compte des observations qui figurent dans l'avis précité.

En pareille occurrence, il est de règle que le Conseil d'État n'examine plus que les dispositions de l'accord qui ne figuraient pas dans le texte sur lequel il a déjà donné un avis et dont l'introduction dans le texte qui lui est à nouveau soumis ne tend pas à donner une suite aux observations émises dans l'avis déjà donné. Il s'agit en l'espèce des articles 1<sup>er</sup>, 5°, 9°, 10°, *partim*, 16° et 21°, 2, § 2, alinéas 2 et 3, 6, §§ 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et 2, alinéas 2 à 4, 8, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 13° et 14°, 9, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 12, alinéa 1<sup>er</sup>, 14, alinéa 1<sup>er</sup>, 15, § 2, alinéas 1<sup>er</sup>, 2° et 2, et 20 de l'accord.

Dans les limites de cette saisine, l'avant-projet de décret à l'examen et l'accord de coopération du 22 janvier 2015 qui y est joint n'appellent pas d'observation, si ce n'est qu'il convient, dans l'intitulé et l'article unique du décret d'assentiment, de faire référence à l'accord de coopération par son nouvel intitulé, lequel ne comprend plus les mots « pour l'éducation et la formation tout au long de la vie ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT

---

<sup>1</sup> Avis 56.546/2/V sur un avant-projet de décret du Gouvernement wallon 'portant assentiment à l'Accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, en abrégé 'C.F.C.'.